



ARRÊTÉ N°

portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie par la société SOVEYPAL
sur la commune de Chaumont-le-Bourg

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Dore ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 2 juillet 2020 par la société SOVEYPAL dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, pour l'enregistrement d'une scierie (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.0780 du 16/03/1999 autorisant la scierie de la Société Nouvelle des Bois d'Auvergne située à « Tonvic » sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg ;

Vu la preuve de dépôt n°2021/0019 pour les activités relevant des rubriques 1532-2b et 2260-1b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20201853 du 03/09/2020, portant modalités de consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 29 septembre 2020 et le mardi 27 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis du maire de Chaumont-le-Bourg sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales, la proximité des habitations à l'est, nécessitent les prescriptions particulières visées au Chapitre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à barder la façade est du bâtiment de production (côté bourg de Tonvic) et à déplacer le trimmer multi-lames (machine bruyante) côté ouest du bâtiment scierie (à l'opposé des habitations) et à 40 m de la limite est de propriété, puis à réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence après la réalisation des travaux ;

Considérant que la scierie de Tonvic n'a pas été exploitée pendant 5 années consécutives (de 2010 à 2015) et qu'ainsi l'arrêté préfectoral du 16/03/1999 susvisé a cessé de produire effet ;

Considérant que suite à l'observation portée sur le registre en mairie, relative à l'envol des sciures, l'exploitant prévoit de rehausser le silo de sciure côté est ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le

projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT (DURÉE, PÉREMPTION)

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société SOVEYPAL, N° de SIRET 812 825 636 00028, représentée par Eric VEYRIERE son président, dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, faisant l'objet de la demande sus-visée du 02/07/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg au Lieu-dit Tonvic et occupent les parcelles cadastrées section ZB – n° 52 et 53.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 16/03/1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classement
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	650 kW	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3 : LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Chaumont-le-Bourg	LE PRADAT	ZB	52 et 53	24 290 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2020.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé au besoin complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.7 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel ci-dessous :

Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Bruit et vibration

En complément des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La façade est du bâtiment de production (côté bourg de Tonvic) est bardée.

Le trimmer multi-lames (machine bruyante) est placé côté ouest du bâtiment scierie (à l'opposé des habitations) et à 40 m de la limite est de propriété.

ARTICLE 2.1.2 : Envols

En complément des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le côté est du stockage de sciures s'élève à une hauteur de 6 mètres minimum (soit 1 mètre de plus que les côtés nord et ouest).

ARTICLE 2.1.3 : Échéances

Les prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont à respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux prévus à l'article 2.1.1 ci-dessus.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Chaumont-le-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chaumont-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Chaumont-le-Bourg, Marsac-en-Livradois et Saint-Just ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société SOVEYPAL, ZI de Vaureil – 63220 ARLANC.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Chaumont-le-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le - 2 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN